



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE



Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

INTIMIDATION OU VIOLENCE ?

Conflit	Intimidation	Violence	Violence à caractère sexuel
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).	Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, 2023)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DU CENTRE

Nom du centre : Formation générale des adultes du centre de services scolaire de la Riveraine

Nom de la direction : Virginie Pépin-Germain

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Nombre d'élèves : Variable

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, engagement et collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Notre orientation est d'améliorer notre accueil, nos interventions et la sécurité dans nos centres. Pour ce faire, notre objectif est de travailler des règles de conduite favorisant la sécurité, la cohérence au sein de nos milieux et ainsi favoriser la réussite des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité et fonction (art. 96.12) :

- Virginie Pépin-Germain, direction FGA/FGAD
- Johanne Rivard, coordonnatrice des services
- Audrey Sirois, agente de réadaptation
- Andréanne Duhaime, agente de réadaptation
- Annie Brisson, enseignante
- Gina Simboli, secrétaire de centre

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

- Virginie Pépin-Germain, direction FGA/FGAD

Nom de l'intervenant pivot de l'école :

- Andréanne Duhaime (Centre Nicolet) et Audrey Sirois (Centre St-François et Centre St-Laurent), agentes de réadaptation

Mandats du comité :

- Rédiger d'une façon claire le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et en assurer la révision annuellement ;
- Rendre accessible le plan de lutte sur le site : formationdesadultes.com ;
- Remettre une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et la violence à caractère sexuel, préalablement approuvé par le conseil d'établissement, au protecteur national de l'élève ;
- Identifier les mesures de prévention, les actions prioritaires, les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les mesures disciplinaires et de sanctions.

Dates des rencontres du comité :

- Octobre 2024
- Décembre 2024
- Mars 2025
- Juin 2025

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outils utilisés pour réaliser le portrait :

Afin de réaliser le portrait de la situation de nos centres au regard des actes d'intimidation et de violence, nous procédons à l'animation d'une dizaine de groupes de discussion durant l'année scolaire. Ces discussions sont animées par l'animateur de vie étudiante et une conseillère en information scolaire et professionnelle afin d'assurer une représentativité de nos milieux et de notre clientèle. Lors de ces discussions, nous recueillons des données sur le sentiment de sécurité des apprenants dans l'un ou l'autre de nos centres.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Forces :

- La présence régulière et soutenue des acteurs du milieu lors des pauses, du midi et des activités étudiantes ;
- Les agents de réadaptation sont présents dans les centres afin de rencontrer dans l'immédiateté l'élève ayant un besoin d'échanger sur ses préoccupations ;
- Rencontre de médiation proposée lors de la présence d'un conflit entre élèves ;

Vulnérabilités :

- Assurer une constance et une cohérence dans nos interventions auprès des élèves en identifiant des règles de conduite claires et précises

Types de violence :

- Conflits interpersonnels
- Cyberintimidation

Sentiment d'appartenance :

Ayant un animateur de vie étudiante au sein de notre organisation, les élèves des différents programmes peuvent bénéficier d'un local étudiant pour se reposer, se rassembler et se distraire. Ce lieu commun permet la création de lien positif entre les élèves. De plus, l'animateur organise de multiples activités afin de permettre un climat scolaire agréable. Les activités proposées sont ludiques, humaines, sociales, environnementales, professionnelles, etc. L'animateur invite des organismes du territoire à venir présenter leurs services aux élèves. L'objectif ultime est la création d'un sentiment d'appartenance.

Sentiment de sécurité :

Lors des pauses et à l'heure du dîner, une présence dans les centres est assurée par les membres de l'équipe. Cela favorise un climat sécuritaire et permet aux élèves de se référer à une personne lorsqu'ils vivent des difficultés.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Intervenir rapidement lorsqu'il y a un conflit entre des élèves ;
- Offrir de la médiation afin de permettre un lieu d'échanges sécuritaires ;
- Poursuivre une présence lors des pauses et à l'heure du midi ainsi que lors des activités offertes par l'animateur de vie étudiante.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Objectif 1 : Offrir un accueil personnalisé aux nouveaux élèves dès leur première semaine de fréquentation		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre		
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle cible</u>	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les élèves de l'existence du plan de lutte contre l'intimidation et la violence ; ▪ Présenter le code de vie ; 	Tous les nouveaux élèves inscrits à la FGA	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre à l'élève d'identifier rapidement les ressources psychosociales pouvant offrir un accompagnement individuel et confidentiel dans son centre ; 	Tous les nouveaux élèves inscrits à la FGA	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer l'élève de la possibilité de vivre une rencontre de médiation lors d'un conflit avec un autre élève ou un groupe d'élèves. 	Tous les nouveaux élèves inscrits à la FGA	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : Outiller les élèves à nommer, comprendre et dénoncer des gestes d'intimidation et de violence		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre		
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle cible</u>	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ateliers offerts en classe en septembre et en février (identifier les comportements, les ressources disponibles, les moyens à prendre dans une telle situation ; 	L'ensemble des élèves inscrits	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ateliers adaptés pour la clientèle ayant des besoins particuliers ; 	Les élèves en PS/DHS	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontre individuelle avec une agente de réadaptation ou une TES ; 	Les élèves ayant un besoin	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement vers une ressource externe au besoin. 	L'ensemble des élèves inscrits	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

Objectif 3 : Favoriser un bien-être multidimensionnel (émotionnel, social, physique) des élèves dans leur milieu

Évaluation :

Atteint

À poursuivre

Moyens

- Application du code de vie en équipe-centre (cohérence et interventions ;)
- Affichage des règles de vie ;
- Favoriser les saines habitudes de vie et les habiletés sociales ;
- Favoriser des initiatives qui suscitent l'engagement actif des élèves ;
- Offrir un contenu adapté selon le développement des élèves.

Clientèle cible

L'ensemble des élèves inscrits à la FGA

L'ensemble des élèves inscrits

L'ensemble des élèves inscrits

Participation sociale

Appréciation

À poursuivre

À poursuivre

À poursuivre

À poursuivre

À poursuivre

À bonifier

À bonifier

À bonifier

À bonifier

À bonifier

À retirer

À retirer

À retirer

À retirer

À retirer

Autres mesures de prévention, s'il y a lieu :

Accessibilité de nos règles de vie sur notre site :

www.formationdesadultes.com.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Les parents pourront consulter notre site formationdesadultes.com pour prendre connaissance du plan de lutte contre l'intimidation et la violence de la formation générale des adultes ainsi que du code de vie. Lorsqu'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction du centre doit agir selon art. 96.12 de la Loi sur l'instruction publique :

LIP art. 96.12 :

Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/Accueil.aspx>

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

La direction informe les parents d'un élève âgé de 16 et 17 ans, soit d'âge mineur, en procédant à un appel téléphonique.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues au centre pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Personnes à contacter :

Virginie Pépin-Germain, direction FGA/FGAD : pepingevi@cssdlr.gouv.qc.ca, 819 293-5821 poste 2400

Johanne Rivard, coordonnatrice FGA : rivardjo@cssdlr.gouv.qc.ca, 819 293-5821 poste 2410

Un formulaire « registre des plaintes » est à remplir.

Une fois complété, ce dernier est acheminé au secrétariat général du centre de services scolaire de la Riveraine.

Modalités prévues au centre pour signaler ou porter une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Personnes à contacter : Virginie Pépin-Germain, direction FGA/FGAD : pepingevi@cssdlr.gouv.qc.ca, 819 293-5821 poste 2400

pepingevi@cssdlr.gouv.qc.ca

Une rencontre a lieu avec la direction du centre FGA afin de remplir une fiche de signalement à violence à caractère sexuel.

Cette fiche est acheminée au secrétariat général du centre de services scolaire de la Riveraine.

La direction informe les parents si l'élève de 14 ans et plus consent à cet échange.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (art. 75.1.5).

Actions à prendre :

1^{ère} action : L'agente de réadaptation en collaboration avec la direction du centre doit évaluer la situation en recueillant les informations auprès de la personne qui souhaite remplir le registre des plaintes pour avoir subi des gestes d'intimidation (témoignages : victime, témoin et auteur).

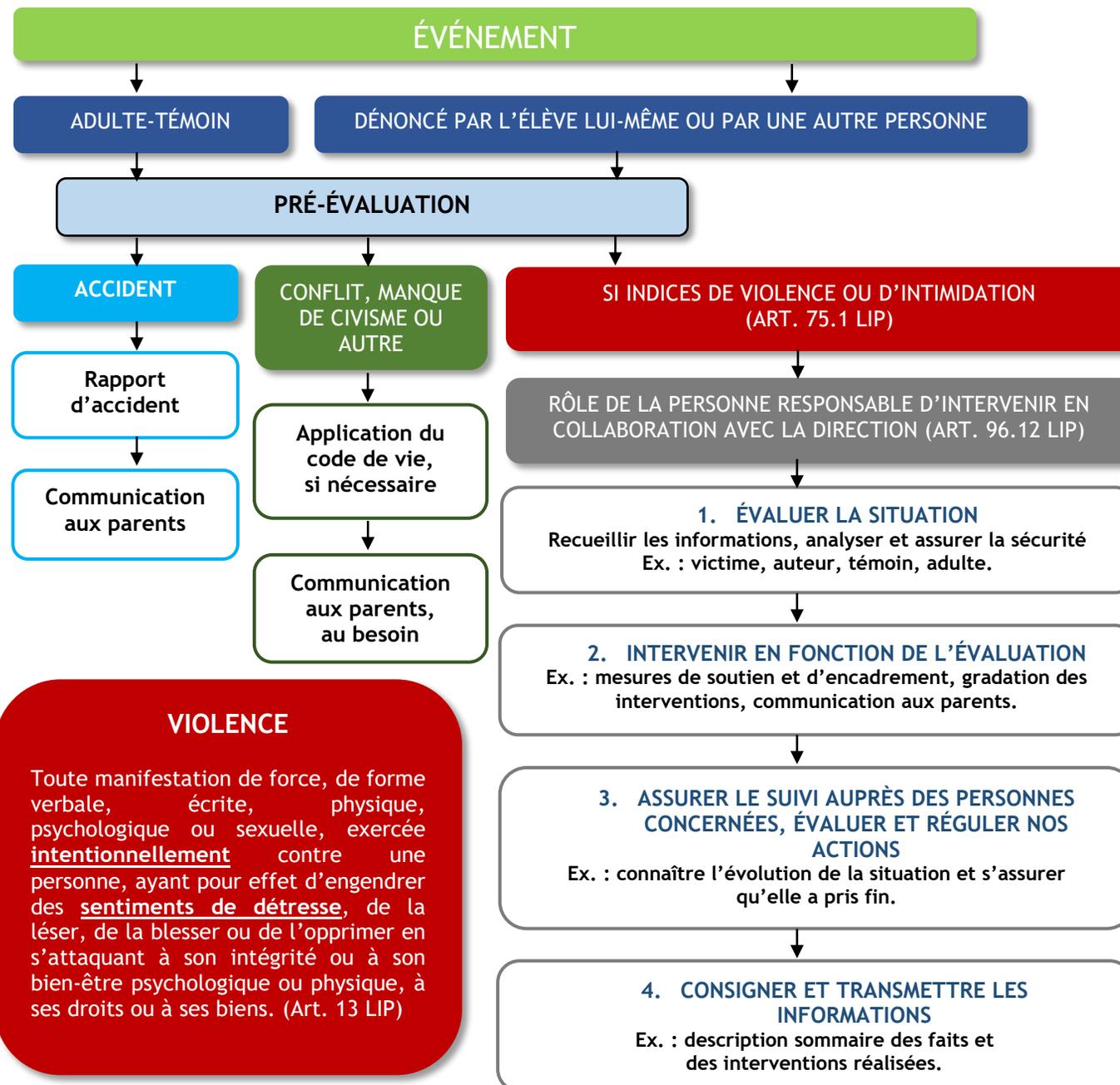
2^e action : L'agente de réadaptation en collaboration avec la direction doit analyser la situation et assurer la sécurité de la personne ou du groupe plaignant. Temps de rencontre individuelle prévu à l'horaire entre l'élève plaignant et l'agente de réadaptation).

3^e action : La direction doit intervenir en fonction de l'évaluation afin de définir la gradation des interventions et les mesures de soutien et d'encadrement qui seront mises en place (avertissement, proposition d'une rencontre de médiation avec l'agente de réadaptation, participation à des ateliers de groupe ou suspension).

4^e action : assurer le suivi auprès des personnes concernées afin de connaître l'évolution de la situation (rencontre individuelle avec l'agente de réadaptation : rendez-vous déjà défini). Il faut s'assurer que la situation a pris fin.

5^e action : L'agente de réadaptation doit consigner les informations et les faits dans Tosca afin de conserver des données concernant les actions mises en place afin de régler la situation d'intimidation.

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ACTE DE VIOLENCE OU D'INTIMIDATION



Le directeur de l'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité du personnel et des élèves concernés soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau supérieur.

PLAINTE

Selon la procédure prévue de la commission scolaire

VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Art. 13 LIP)

INTIMIDATION

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (Art. 13 LIP)

Tiré du document du CSS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional dossier climat scolaire, violence et intimidation, région de l'Estrie (avril 2019)

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

1^{ère} action :

La direction assure la sécurité de la personne ;

LIP art. 96.12 :

Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/Accueil.aspx>

2^e action :

La direction du centre recueille les informations auprès de la personne qui souhaite remplir la fiche de signalement pour avoir subi une agression à caractère sexuel. Si la personne est mineure, le directeur de la protection de la jeunesse sera contacté.

3^e action :

La direction identifie, oriente et peut accompagner le plaignant vers des ressources appropriées susceptibles de lui apporter du soutien en vue d'un rétablissement.

4^e action :

La direction demeure disponible pour collaborer au processus d'enquête s'il y a lieu.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Les acteurs internes concernés par un signalement ou une plainte sont la direction FGA/FGAD, l'agente de réadaptation et le secrétariat général du centre de services scolaire de la Riveraine. Le dossier physique recueillant les documents confidentiels est conservé dans un classeur barré dans le bureau de la direction. Le formulaire « fiche de signalement : violence à caractère sexuel » est acheminé par courriel de façon sécurisée au secrétariat général.

Acte de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

POUR L'ÉLÈVE VICTIME	POUR L'ÉLÈVE AUTEUR	POUR LES TÉMOINS
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents.	Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, etc.	Rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Participation à des rencontres individuelles avec l'agente de réadaptation
Suspension pour une durée déterminée en fonction des actes

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remises en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CIUSSS, Fondation Marie Vincent, CALACS, CAVAC, etc.).

Sanctions disciplinaires possibles :

Selon les directives du jugement, la direction assure la mise en place des mesures de protection. Nous avons trois centres FGA sur le territoire. Donc, nous pouvons transférer la victime, si tel est le souhait de cette personne, ou l'auteur dans un autre centre. De plus, nous offrons de la formation générale à distance.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

L'agente de réadaptation planifie un rendez-vous par semaine afin de discuter avec la victime. L'objectif de ces rencontres est de savoir comment cette dernière se sent dans le centre depuis la mise en place des interventions.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Signalement à la DPJ

Rencontre hebdomadaire avec la victime

Suspension de l'élève agresseur

Changement de fréquentation de centre

10. LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel. (art. 75.1).

Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel :

Formation en mode asynchrone du MEQ à venir

Formation Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire)

Formations de Marie-Vincent :

- Comportement sexualisé et dévoilement
- Intervenir lors de dévoilement

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent être mises en place :

Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont à venir (MEQ)

Déploiement des contenus en éducation à la sexualité

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP :

Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2024-05-13*

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : Juin 2025*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Juin 2025*

Signature de la direction :  _____

Date : 3 juin 2024